

# **STATUTS de l'association LES CHANTIERS TRAMASSET**

## **Modifiés et adoptés en Assemblée Générale du 21/04/2006**

### **ARTICLE 1 :**

Il est fondé le 5 septembre 1997, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :  
**LES CHANTIERS TRAMASSET.**  
Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 2 :**

Le siège social de l'association est fixé à : Chantiers navals Tramasset -  
33550 LE TOURNE.  
Il pourra être transféré par simple modification du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 : BUTS**

Cette association a pour but de:

- promouvoir le patrimoine naval
  - conserver et mettre en valeur le patrimoine local des chantiers Tramasset.
  - en faire un lieu de rencontres et d'échanges entre générations autour du patrimoine maritime et fluvial.
  - Favoriser l'insertion des personnes en difficulté.
  - perpétuer les techniques traditionnelles de charpente navale notamment par la formation professionnelle, initiale et continue.
  - réaliser des projets culturels inscrits dans une dynamique sociale et économique.
  - développer des activités liées au fleuve, éducatives, artistiques, techniques, de loisirs et de sensibilisation.
  - mettre en valeur le patrimoine fluvial et les infrastructures portuaire du Tourne et de Langoiran.
- Le tout s'inscrit dans une politique de développement local respectant les hommes et l'environnement et permettant la création d'emplois stables.

### **ARTICLE 4 : MOYENS**

L'association « LES CHANTIERS TRAMASSET » se donne entière liberté dans le choix des moyens nécessaires à la réalisation de ses buts, notamment par la vente ou la mise à disposition de biens ou de services liés aux activités suivantes:

- le travail de la charpente navale, la restauration et la construction de bateaux en bois, de gréements,
  - la formation par la transmission du savoir-faire, des stages, la réalisation de projets concrets où jeunes et anciens travaillent ensemble,
  - l'organisation et l'encadrement de chantiers-écoles et d'insertion,
  - la constitution d'une flottille de bateaux en bois,
  - la promotion de la navigation,
  - la création d'une documentation et d'une banque de données sur le milieu du fleuve,
  - la production de documents sur tout support existant ou à venir,
  - l'organisation de manifestations culturelles,
- et par toute action contribuant à la poursuite des buts de l'association.
- la production, l'organisation et la diffusion de spectacles vivants.

### **ARTICLE 5: LES MEMBRES:**

L'association se compose de membres adhérents et de membres honoraires.

#### **1-les membres adhérents**

Sont appelés membres adhérents, les personnes s'acquittant de leur cotisation annuelle pour participer ponctuellement à une activité, prendre une part à la gestion de l'association ou à l'organisation des ses activités et de ses actions. Les membres adhérents ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

#### **2- les membres honoraires**

Sont appelés membres honoraires, les personnes ayant fait des dons importants à l'association. Ce titre permet à celui qui l'obtient d'être informé au même titre qu'un membre adhérent des activités de l'association, notamment par le bulletin d'information. Ils sont nommés par le Conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

PM  
A 01

#### **ARTICLE 6 : ADMISSION :**

Peut demander à faire partie de l'association toute personne en accord avec ses buts et motivée par l'ensemble de ses activités. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE 7 : COTISATION :**

La cotisation due par les membres adhérents est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Les adhésions seront valables pour l'année civile et seront recevables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE 8 :**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, pour toute attitude contraire aux objectifs ou statuts de l'association, et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de cotisation.

#### **ARTICLE 9 : LES RESSOURCES :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- du produit des manifestations et prestations fournies par l'association : animations, prestations de service, stages, publications, produits commerciaux, sans que cette liste soit limitative.
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ :**

L'association LES CHANTIERS TRAMASSET répondra seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres n'en soit tenu personnellement pour responsable.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil d'administration se compose de onze membres choisis parmi les membres adhérents qui sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les salariés de l'association sont invités aux réunions et ont voie consultative.

#### **ARTICLE 12 : LE BUREAU :**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) adjoint(e),
- un(e) secrétaire et si besoin un(e) adjoint(e).

En raison de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du poste vacant en nommant un remplaçant parmi les membres adhérents. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit en début d'année suivant l'exercice en cours et chaque fois qu'elle est convoquée par son Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Seuls les membres adhérents sur l'exercice concerné ont le droit de vote.

La convocation est distribuée ou envoyée aux membres adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions émises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par personne).

**ARTICLE 14 : DISSOLUTION :**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13, doit comprendre la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports (biens mis à disposition) et à l'exclusion des biens de l'association. Elle désigne la ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges et tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

**ARTICLE 15 : REGLEMENT INTÉRIEUR :**

Afin de préciser les divers points non prévus par les présents statuts, un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS :**

Les statuts sont modifiés en assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, et adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Patrice Montmaur, Président

Patrice MONTMAUR

Alain Maillou, secrétaire

Alain Maillou